

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date: 30 janvier 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/THOMAS LUBANGA DYILO

Document Public

Réponse des Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 aux requêtes de la Défense et du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 18 janvier 2008

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
du Procureur

**Les Représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06**

Me Luc Walleyen
Me Franck Mulenda

**Le Représentant légal de la victime
a/105/06**

Me Carine Bapita Buyangandu

Les Conseils de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me. Jean-Marie Bijou-Duval

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Vu la *"decision on victims' participation"* du 18.1.2008¹, ci-après « la Décision »

Vu la demande du Procureur *"application for leave to appeal trial chamber I's 18 January 2008 decision on victims' participation"* du 28.1.2008²;

Vu la requête de la défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la *"decision on victim's participation"* rendue le 18.1.2008 du 28.1.2008³;

Par la présente, les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont l'honneur de formuler une réponse aux requêtes de la défense et du Procureur conformément aux Normes 24.2 et 65.3 du Règlement de la Cour.

I. OBSERVATIONS GENERALES

1. La Décision a trait aux problèmes suivants :

- A. Les critères à prendre en compte pour juger des demandes de participation
- B. Les modalités de participation des victimes
- C. Représentation commune des victimes
- D. Mesures de protection et mesures spéciales
- E. Double statut témoin victime

2. Une série de questions ne font pas encore l'objet d'une décision définitive, même si la Chambre indique déjà dans quelle direction elle pense pouvoir statuer. Les points C. et E. ne font l'objet de contestation de la part d'aucune partie.

¹ ICC -01/04-01/06-1119

² ICC -01/04-01/06-1136

³ ICC -01/04-01/06-1135

3. La problématique concerne en premier lieu les victimes. Les représentants légaux désirent éviter une procédure d'appel, pas parce qu'ils n'ont aucune critique à formuler par rapport à la Décision, mais parce qu'ils estiment qu'une procédure d'appel introduite à la veille du début du procès, n'est pas de nature à faire progresser la procédure.

1. Les conditions dans lesquels un appel peut être autorisé

4. L'article 82-1-d du Statut de Rome dispose que « [I]'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après : [...] d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

2. Décision appellable

5. Une chambre de première instance ne peut pas autoriser une partie à faire appel contre une décision qu'elle approuve, sous prétexte que la motivation ne serait pas adéquate. Dans sa décision du 13 juillet 2006⁴, la Chambre d'appel a rappelé que « Seule une «question» soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel. Une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. Il peut exister un désaccord ou des divergences de vues sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus

⁴ ICC-01/04-168

judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel... ».

6. Les représentants légaux estiment que le rôle de la Chambre d'Appel n'est pas de donner des avis juridiques ou des directions aux chambres de première instance, mais de confirmer ou de réformer des décisions. Il n'appartiendrait par exemple pas à la Chambre d'Appel de se prononcer *in abstracto* sur la valeur juridique de la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 60/147 sur les principes relatifs aux des victimes, ou de décider dans quelle mesure il y a lieu de prendre cet instrument en compte à l'occasion d'une décision future⁵.
7. Tant la demandes du Procureur que celle de la Défense ne donc pas recevable en ce qu'elles ne visent pas les décisions de la Chambre (*orders of the Court*), mais les motifs développés par elle pour soutenir des décisions que les futurs appelants ne contestent pas, ni en ce qu'elles visent les motifs qui pourraient soutenir des décisions futures.
8. La défense comme le Procureur font grand cas de l'opinion séparée et partiellement dissidente du Juge Blattmann. Pourtant, les représentants des victimes comprennent que le Juge Blattmann soutient les décisions contenues dans le jugement du 18 janvier, tout en étant en désaccord sur les principes à prendre en compte pour déterminer les quels autres victimes que les participants actuels pourront être autorisées à participer.
9. Si la majorité et la minorité ont ainsi exprimé des opinions quant à la façon dont cette question devra être résolue à l'avenir, on ne peut pas considérer qu'il s'agit déjà d'une « décision ». Les décisions sur les demandes de participation sont en effet des décisions individuelles. On ignore à ce jour quels seront ces décisions, et

⁵ Il est à noter cependant que cette résolution de l'Assemblée Générale du 16 décembre n'existait pas à l'époque de la rédaction du Statut et du Règlement de procédure et de preuve (il y avait seulement un projet qui a été modifié plus tard mais qui n'avait évidemment pas le poids d'une résolution de l'assemblée générale).

en tout état de cause, les parties pourront solliciter l'autorisation de les appeler.

10. La seule « décision » visée par les demandes et celle qui concerne la communication de certains documents (f). Si un appel devait être autorisé, il devrait se limiter à la seule décision f).

3. Influence potentielle de la décision sur le déroulement équitable et rapide de la procédure ou sur l'issue du procès

11. Ensuite il y a lieu d'examiner si la Décision soulève « *une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure⁶ ou l'issue du procès* ». Dans sa décision du 13 juillet 2006, la Chambre d'Appel écrit que « *La question doit donc être telle que son règlement immédiat par la Chambre d'Appel permettra d'apporter une solution définitive et par là même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès* ».

12. Défense et Procureur prétendent à tort que l'issue du procès (la décision sur la culpabilité de l'accusé et la peine) pourrait être affectée par le nombre de participants et/ou par les conditions dans lesquelles les victimes participent à la procédure. Il est en effet difficile d'imaginer que l'accusé soit condamné sur base des seuls éléments de preuve produits par les victimes. En soutenant que la Chambre pourrait condamner l'accusé sur base de preuves illégales ou douteuses produites par des victimes, le Procureur fait preuve de peu de confiance en la justice.

⁶ Ces deux conditions sont cumulatives. Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter l'appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », n° ICC-02/04-01/05-20-US-Exp, 19 août 2005 et l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », n° ICC-01/04-168, 13 juillet 2006.

13. Le déroulement équitable de la procédure n'est pas davantage en cause. Ni le Procureur, ni la défense démontrent en quoi l'application de la décision de la Chambre conduirait à un procès inéquitable. Ils ne démontrent pas davantage comment cette décision pourrait ralentir la procédure. En tout état de cause, le seul souci de rapidité ne justifierait pas un appel, si le caractère équitable de la procédure n'est pas en cause.

II. LA DEMANDE DU PROCUREUR

1. Le critère pour déterminer quelles victimes peuvent participer à la procédure

14. Les représentants légaux sont sensibles aux arguments développés par le Procureur qui estime que la Décision impose des charges trop lourdes sur les victimes, en laissant planer une incertitude sur les critères à prendre en compte pour leur participer à la procédure, en les obligeant à introduire au moins deux demandes différentes, et en acceptant la participation de victimes ayant une expérience différente et des problèmes différents que ceux des participants actuels. Ils estiment toutefois que la Chambre elle-même pourra encore clarifier certaines choses, et que ces éléments ne sont pas de nature à affecter le caractère équitable et rapide de la procédure, ni en général, ni à l'égard d'un participant en particulier, et qu'ils n'influenceront pas l'issue du procès.

2. Les modalités de participation

15. Les modalités de la participation des victimes à la procédure sont déterminées ni par le Statut ni par le Règlement de procédure et de preuve mais laissées à l'appréciation de chaque chambre. La règle 89.1 précise que c'est la Chambre qui « arrête les modalités de la participation des victimes... ».

16. Le législateur a laissé une très large marge d'appréciation aux Chambres pour organiser, en fonction des spécificités de la cause et du stade de la procédure, les modalités des participations des victimes, dans le respect des droits fondamentaux des victimes qui sont garantis par l'article 68.3 du Statut et d'une manière qui n'est pas préjudiciable ou contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
17. Les modalités de participation sont donc nécessairement différentes d'une chambre à l'autre, voir d'une affaire à l'autre, en fonction de la nature de l'affaire, le nombre de victimes, d'accusés et de témoins, du lien entre les victimes qui participent à la procédure et à l'accusé, etc. On peut se référer à titre d'exemple à la Règle 91.3B qui précise, pour ce qui concerne l'audition des témoins par les représentants des victimes, que la Chambre prend en considération *"la phase à laquelle on est à la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent, et la nécessité de donner effet au § 3 de l'article 68"*.
18. L'expérience limitée de la Cour enseigne que les chambres préliminaires et les chambres d'appel n'adoptent pas une attitude uniforme quant aux modalités de participation des victimes, ce qui est en conformité avec le Statut et le Règlement de procédure.
19. Il est *a priori* peu concevable qu'une chambre, fût-elle une chambre d'appel, statue sur la façon dont une autre chambre entend organiser ses audiences, en ce inclus les modalités dans lesquelles les victimes pourront participer à la procédure devant cette chambre.

Possibilité pour les victimes de présenter des preuves

20. Le Procureur soutient que les victimes n'ont pas le droit de présenter des preuves de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. En réalité, la Chambre n'a pas décidé que les victimes pourront produire des preuves dans le but de prouver la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, mais bien pour "déterminer la vérité" et ce à la demande de la Chambre, qui possède ce pouvoir en vertu de l'article 69.3 du Statut et de la Règle 91/3 des Règles de procédure et de preuve.
21. Si ce n'est pas le rôle des victimes de formuler des accusations, de déterminer des charges, ou de prouver la culpabilité de l'accusé, elles ne doivent pas pour autant être privées de la possibilité de présenter des éléments qui étayent leur vues et préoccupations ou contribuent à ce que la Cour soit pleinement informée sur les questions qui les intéressent.
22. Rien n'oblige le Procureur d'utiliser contre l'accusé des éléments produits par les représentants légaux des victimes. Certes, ceux-ci ne pourront pas empêcher que des documents qu'ils présentent ou les témoins qu'ils demandent d'entendre soient utilisées par une des parties comme élément de preuve de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, même si ce n'est pas leur objectif, mais on ne voit pas en quoi cela porterait atteinte au droit des parties ou de la Chambre.
23. Si, comme le soutient le Procureur, les victimes pourraient produire des preuves qui ne sont pas convaincantes, voire d'origine douteuse, rien n'empêche le Procureur ou la défense de demander à la Cour de ne pas en tenir compte ou à les écarter des débats.
24. Loin d'interdire aux victimes de présenter des documents, la Règle 91/3B prévoit explicitement que la Chambre peut donner des instructions quant à la forme et l'ordre des questions à poser aux témoins (par les représentants des victimes) et

quant à la production des pièces.

25. Sur ce point, la Décision est donc entièrement une stricte application du Statut et du Règlement de procédure, de telle sorte qu'il ne semble pas nécessaire de chercher des clarifications auprès de la chambre d'appel. Par ailleurs, cette question concerne les droits des victimes, et pas ceux du Procureur ou de la Défense, qui ne peuvent pas être mise en danger par le fait qu'un autre participant soit autorisé à produire une preuve qui peut toujours faire l'objet de contestation.

26. Dans certains beaucoup de systèmes juridiques nationaux, les victimes peuvent présenter autant de preuves que le ministère public ou la défense, sans que pour autant cela porte atteinte à l'équité du procès ou au droits de la défense.

Accès aux documents du dossier

27. Sur ce point, les représentants des victimes n'ont pas obtenu satisfaction. Les représentants légaux estiment qu'en application de la Règle 131/2 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre aurait dû leur donner accès à l'entière des documents produits devant la Chambre, en imposant au besoin des restrictions à la divulgation de ces informations quand il s'agit de documents classés confidentiels.

28. Les représentants légaux n'estiment cependant pas nécessaire que la Chambre d'Appel se prononce sur cette question.

29. C'est par ailleurs la moindre des choses que les victimes aient au moins connaissance des documents qui les concernent directement. Le droit de savoir

est un droit fondamental des victimes reconnu en droit international⁷.

30. Les victimes s'étonnent que le Procureur s'oppose à la communication aux victimes des documents en sa possession qui les concernent directement, et on ne voit pas pourquoi la Cour ne pourrait pas ordonner au Procureur de donner connaissance aux victimes de tels documents, même si ceci n'est pas imposé explicitement par le Statut ou le Règlement de procédure.
31. Aucun des points soulevés par le Procureur n'est de nature à porter atteinte au caractère équitable et impartial du procès. En effet, la défense aussi reçoit communication de l'entièreté des documents qui la concernent et bien plus, puisque tout élément à charge et tout élément potentiellement à décharge doit être divulgué à la défense.
32. Le fait que certaines victimes aient connaissance de documents qui les concernent directement, ne pourrait pas rendre le procès inéquitable ou impartial, si ces mêmes documents sont communiqués à la Défense. Dans beaucoup de systèmes juridiques, notamment dans les systèmes de droit *romano-germanique*, les victimes ont d'office le droit de consulter l'ensemble du dossier et donc toutes les pièces auxquelles la défense a accès.

III. LA DEMANDE DE LA DEFENSE

33. En partie, les demandes de la défense rejoignent celles du Procureur. La Défense ne tente cependant pas de démontrer en quoi certaines questions affecteraient de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

⁷ Résolution AG Nations Unies 60/147, principe X.

34. La possibilité pour les victimes de présenter certaines preuves ou d'interroger des témoins ne peut jamais porter atteinte au principe du procès équitable ou au droits de la défense. De telles possibilités ouvertes aux victimes au niveau national n'ont jamais été condamnées par une juridiction internationale comme la Cour européenne des Droits de l'Homme.
35. L'égalité des armes n'a rien à voir avec le nombre de participants. Ce n'est évidemment pas parce que le Procureur poursuit un grand nombre d'accusés, que l'égalité des armes est rompue en faveur de la défense. De la même façon, ce n'est pas parce que dans un système de droit *romano-germanique*, il y a plusieurs "accusateurs", les parties civiles et le Procureur, que l'égalité des armes est rompue. Ce n'est *a fortiori* pas le cas si des victimes sont simplement autorisées à participer à la procédure sans avoir au premier stade du procès le statut de partie à la cause et sans pouvoir formuler des charges contre l'accusé.
36. Quant à la possibilité pour certaines victimes de participer à la procédure sous couvert de l'anonymat, ceci n'est nullement exclu par les textes de la Cour. La Décision est sur ce point très nuancée et aucune décision individuelle définitive n'a encore été prise à ce sujet par la Chambre.

III CONCLUSION

37. Force est de constater que la Décision ne peut pas influencer le déroulement équitable de la procédure et le jugement sur les charges à l'encontre de l'accusé, et que les désaccords éventuels sur les modalités de la participation des victimes ne représentent pas un point dont le règlement immédiat par la Chambre d'Appel est nécessaire pour faire progresser la procédure.
38. Autoriser ces appels risquerait par contre de causer un retard considérable dans

le traitement du dossier. Il est en effet difficile d'imaginer que le procès commence sans que les parties, les participants et même la Chambre soient fixés sur les modalités dans lesquelles les victimes pourront participer. Une procédure devant la Chambre d'Appel impliquera nécessairement un échange de conclusions et des débats, de telle sorte que la date du 31.3.2008 ne pourra vraisemblablement pas être retenue comme date du début du procès.

39. Les représentants des victimes désirent que le procès puisse avoir lieu à la date prévue, mais souhaitent également pouvoir le préparer dans des bonnes conditions. Même si une décision de la Chambre d'Appel pouvait intervenir avant la date du 31 mars, une procédure d'appel mettrait les représentants des victimes dans l'impossibilité de préparer leur participation au procès. Ils doivent en effet pouvoir, sur base d'une décision définitive sur les modalités de leur participation, constituer leur équipe, procéder éventuellement à un regroupement des équipes, prendre connaissance des documents auxquels ils auront accès et préparer leur intervention. Tout comme la défense, ils ont le droit de bénéficier d'un délai raisonnable pour préparer le procès.

40. En tout état de cause, un appel éventuel ne devrait pas avoir d'effet suspensif.

À CES CAUSES,

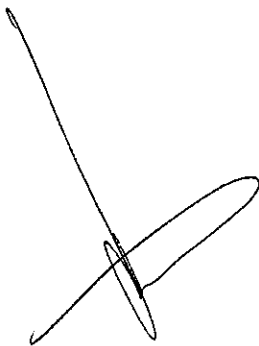
PLAISE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

Rejeter les requêtes du Procureur et de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 18.1.2008;

En ordre très subsidiaire, ordonner qu'un appel éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

Fait le 31 janvier 2008

À Bruxelles (Belgique) et à Kinshasa (République démocratique du Congo)

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke from the top left to the middle, and a large loop that crosses the diagonal stroke near the bottom.

Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature)
Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06